

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN  
---

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
---

Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
---

**ARRETE**

BR/IM            N° 81 389            DU 12 février 1986 portant  
autorisation d'exploiter un four de cuisson  
au titre des installations classées pour la  
protection de l'environnement.

---  
LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par les Tuileries J. PH. STURM à ROUFFACH en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau four de cuisson d'une capacité de 450 t/jour ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 358/1 et 153 bis/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 26 septembre 1985 au 25 octobre 1985 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur et des conseils municipaux de GUNDOLSHEIM, WESTHALTEN et ROUFFACH ;
- VU les rapports du 24 juillet 1985 et du 9 janvier 1986 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 février 1986 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

DISPOSITION GENRALES

ARTICLE 1.1. :

La Société J. PH Tuileries STURM, 4 route de Wettolsheim 68240 EGUISHHEIM est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rouffach 68250, les installations suivantes :

Activités soumises à autorisation :

Rubrique n° 153 bis/1 : Installation de combustion  
Energie Gaz naturel  
Puissance installée : 12.000 thermies/h  
Puissance utilisable : 6.200 thermies/h

Rubrique n° 358/1 : Fabrication de briques  
Capacité de production supérieure à  
30.000 t/an  
(capacité annuelle : 135.000 t).

Activités soumises à déclaration :

Rubrique n° 272 A2 : Utilisation de matières plastiques

Rubrique n° 153 bis/2 : Installation de combustion  
Energie Gaz naturel  
Puissances installées : 1.200 et 2.022 th/h.

ARTICLE 1.2. :

Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande du 28 juin 1985.

**ARTICLE 1.3. :** Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

.../...

## TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.  
Un balayage périodique sera réalisé dans l'enceinte de l'établissement, afin de supprimer les poussières dues à la circulation des véhicules.

#### 2.1.3. Cheminées :

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes respectivement aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 24 novembre 1970 relatifs aux installations de combustion.

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés puis évacués par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

Les conduits rejetant plusieurs types de polluants devront avoir la hauteur la plus forte de celles résultant des différents calculs.

#### 2.1.4. Contrôles :

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

### ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux :

#### 2.2.1. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires,
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées,

.../...

- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement qui seront dans la mesure du possible recyclées.
- les eaux industrielles polluées provenant des installations de lavage des machines et purges de chaudière.
- les eaux de nettoyage des échangeurs de chaleur.

2.2.2. Rejets :

- 2.2.2.1. Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel sans traitement.  
Les eaux usées domestiques (8 m<sup>3</sup>/jour) et les eaux de lavage des machines (1 m<sup>3</sup>/j) continueront d'être rejetées en puits perdus.

Préalablement au rejet, il sera installé :

- une installation de décantation pour les effluents de lavages des machines et des échangeurs.
- si nécessaire un dégrillage fin.
- un ensemble fosse septique-filtre pour les eaux domestiques.
- une chambre de mesure avec seuil.

Les eaux résiduaires devront présenter avant rejet au moins les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration urbaine ;
- DB05 inférieur à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l ;
- matières organiques inférieures à 30 mg/l exprimées en azote élémentaire ;
- MES inférieur à 50 mg/l ;
- fluor inférieur à 15 mg/l. S<sup>2-</sup> inférieur à 5 mg/l.

En cas de modification du réseau d'assainissement de la ville, le raccordement à ce réseau doit être envisagé.

2.2.2.2. Un plan situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2.3. Les effluents de lavage des échangeurs de chaleur pourront être acheminés vers la station urbaine de Merxheim s'ils sont compatibles avec les eaux urbaines. Dans le cas contraire, ils seront assimilés à des déchets de catégorie C définis à l'article 2.4.1. et ils seront évacués vers un centre de détoxification agréé.

2.2.2.4. Le réseau public d'adduction d'eau devra être muni d'un appareil de disconnexion permettant d'éviter le mélange des eaux provenant des puits et des eaux du réseau public.

2.2.2.5. Contrôle :

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre à procéder à des prélèvements d'eau résiduaire avant rejet.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

La nature et la fréquence de ces analyses seront arrêtées en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2.2.6. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention (en particulier le stockage de fuel enterré sera situé en fosse étanche).

ARTICLE 2.3. : Bruit

2.3.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

2.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ect...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

2.3.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Vers chemin rural Lauchenweg	Suburbaine avec route	60	55	50
2	Vers chemin rural Luttgrubenweg	"	60	55	50
3	Vers la rue du stade	Résidentielle urbaine	55	50	45
4	Vers la rue de Lattre de Tassigny	"	55	50	45

P.I. : période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures).

.../...



ARTICLE 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets :

2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distingue notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1081 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19.7.1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination ou bien évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée.

B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19.8.1977) récupérables, notamment :  
papiers-cartons, plastiques, verres, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19.8.1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc...

.../...

- 2.4.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets visés à l'article 2.4.1.C. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévue.
- 2.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise non agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 2.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 2.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition sont interdits.

ARTICLE 2.5. : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et matériel électrique

- 2.5.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.
- 2.5.2. Evaluation des risques et caractéristiques des zones :

L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières, etc... explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds, ou de matériels produisant des étincelles.

.../...

L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu sera interdit dans ces zones.

### 25.3. Protection contre l'incendie :

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés :

les dispositifs de lutte contre l'incendie :

- extincteurs,
- couvertures,
- tas de sable avec pelles,
- extinction automatique,
- robinets d'incendie armés ;

les dispositifs d'alerte mis en place :

- détecteurs d'incendie,
- détecteurs d'atmosphère explosive,

- alarmes manuelles ....

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.

- 2.5.4. L'ensemble des ateliers d'exploitation sera doté des dispositifs de ventilation correspondants à 1/100e de la superficie du sol, situés en partie haute des locaux, de façon à permettre le désenfumage en cas de sinistre. Ces dispositifs seront dotés de commandes manuelles facilement manoeuvrables depuis le plancher.
- 2.5.5. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'incendie et de Secours.
- 2.5.6. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, à savoir :
- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissu, ...).
  - extincteurs à CO2 près des tableaux et risques électriques,
  - extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures, ...).
- 2.5.7. La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100 mètres par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar pendant une durée de deux heures consécutives.

ARTICLE 2.6. :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

.../...

ARTICLE 2.7. : Matériel électrique :

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

2.7.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2.7.2. Dans les zones où les atmosphères explosives sont présentes de façon permanente ou semi-permanente :

les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, les liaisons entre ces matériels étant réalisées conformément aux règles de l'art.

Cependant, il est admis que dans de telles installations une partie des matériels soit de type normal à condition qu'ils soient réunis dans des locaux spéciaux où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne ou la dilution continue.

Dans ce cas, la construction et l'exploitation de ces locaux devront être réalisées suivant les règles de l'art.

2.7.3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 2.7.2. soit être constituées de matériels et de canalisations de bonne qualité industrielle tels qu'en service normal ils n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.7.4. Dans les zones définies conformément à l'article 2.5.2. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 2.7.2. l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

2.7.5. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1.

Le four de cuisson des briques aura une capacité de 450 tonnes/jour. L'installation de combustion aura une puissance installée de 12.000 thermies/heure.

- 3.1.1. Les installations de combustion devront satisfaire aux arrêtés ministériels du 20 novembre 1970 et du 5 juillet 1977 relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 3.1.2. Les locaux seront efficacement ventilés et pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes.
- 3.1.3. Tous les mouvements de gaz s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.
- Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées et conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 3.1.4. Des vannes de barrage de l'alimentation de gaz seront mises en place.
- 3.1.5. Le zonage devra être effectué conformément à l'article 2.5.2.
- 3.1.6. Les gaz de combustion et les rejets atmosphériques provenant du four, soit 55.700 Nm<sup>3</sup>/h seront rejetés après passage sur les échangeurs de chaleur par la cheminée d'une hauteur de 40 m. La vitesse d'éjection des gaz sera au minimum de 9 m/s.

3.1.7. Concentrations et flux des rejets :

Les poussières rejetées ne devront pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup> soit 2,78 kg par heure.

3.1.8. Des campagnes de mesure devront être programmées dès la mise en service du four et des échangeurs de chaleur et ce dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures concernent les analyses des rejets en cheminée et les analyses du fluor par fractions expugnables. Des analyses sur végétaux seront effectuées au moins une fois.

La périodicité et la méthodologie de ces campagnes de mesures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures devront être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

3.1.9. Dans le cas où les rejets en fluor dépasseraient 5 mg/Nm<sup>3</sup> en cheminée un projet de traitement des effluents gazeux assorti d'un échéancier de réalisation devra être remis à l'inspection des installations classées dans un délai au plus égal à deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce projet devra permettre de définir les valeurs de rejet qu'il serait possible d'atteindre à un coût économiquement acceptable.

3.1.10. Les condensats recueillis au bas de la cheminée seront considérés comme déchets de type C (art. 2.4.1.) et évacués vers une station de détoxification agréée.

.../...

ARTICLE 3.3. : Mise en oeuvre de matières plastiques

- 3.3.1. Le local de préparation de polystyrène présentera les éléments de construction suivants :
- paroi coupe-feu de degré deux heures,
  - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
  - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
  - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.
- 3.3.2. Les odeurs produites au cours des opérations seront, s'il y a lieu, captées par un dispositif capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

.../...



TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1. - Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux récépissés de déclaration des 23 janvier 1958, 13 décembre 1963, 29 avril 1965 et 29 janvier 1970.

Article 4.2. - Les effluents de lavage des échangeurs feront l'objet d'analyses afin de vérifier leur conformité avec un rejet en station d'épuration urbaine.

Article 4.3. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4.4. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.5. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.6. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.8. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 4.9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de GUEBWILLER, les Maires de GUNDOLSHEIM, WESTHALTEN et ROUFFACH, et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 12 février 1986

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand LABARTHE